

N° de l'OMP :
 N° MINOS :
 N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Greffe
 du Tribunal d'Instance de Bernay Jurisdiction de Proximité de Bernay
 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du **JUIN DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET TRENTE**
 MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Marie-Dominique JAILLET, Juge d'Instance
 faisant fonction de Juge de Proximité
Greffier : Mme Evelyne SYRYN adjoint administratif
 assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Alain VERNOY

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 24/04/2012 à 13:30 ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : S
Prénoms : Alexandre **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Pays** :
Filiation :
Demeurant :

Stt. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
 CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule
 immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Monsieur S Alexandre a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
 délivré à étude d'huissier de justice le 04/04/2012 accusé de réception signé le
 10/04/2012

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
 de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a soulevé In limine litis une exception de nullité pour Monsieur S.
 Alexandre ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur S. Alexandre est poursuivi pour avoir à :

- ROUGEMONTIERS (A13), en tout cas sur le territoire national, le 06/08/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 166 km/h - Vitesse retenue : 157 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE, , ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

L'avocat du prévenu a régulièrement soulevé avant toute défense au fond, la nullité de la procédure pour différents motifs, et sur le fond, il a conclu à sa relaxe.

En réalité, il résulte de l'examen du procès-verbal d'infraction que les éléments relatifs à l'organisme de contrôle du radar ne sont pas indiqués.

Considérant que le défaut de mention de l'organisme ayant procédé à la vérification de l'appareil de contrôle met le prévenu dans l'impossibilité de s'assurer que celui-ci présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance exigées par l'article 36 du décret du 30 mai 2001 et par suite, de s'assurer de la réalité de l'infraction qui lui est reprochée, ce qui justifie de prononcer la nullité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur S. Alexandre prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE LA NULLITÉ DE LA PROCÉDURE.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie-Dominique JAILLET, Juge de proximité, assistée de Madame Eveiyne SYRYN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

La Juge de proximité

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME :
LE GREFFIER EN CHEF,

